

1ère Direction

4ème Bureau

REFERENCE A RAPPELER

PC/EB

TEL. (78) 64-01-77. POSTE 449

TELEX PREFARD 345 138

△
ENVIRONNEMENT
Installations Classées

A.P n° 1D/4B - 82/34

ARRETE PREFECTORAL

Modifiant l'arrêté n° 1D/4B - 81/13 (n° 1748/DIV) du 1er avril 1981 autorisant la société EURECAT (Européenne de retraite ment des Catalyseurs), à exercer les activités de récupération de molybdène, cobalt et chrome en provenance d'Installations Classées, sur le territoire de la Commune de LA VOULTE SUR RHONE, dans l'enceinte de l'Usine R.P.T, et

Imposant des prescriptions complémentaires quant au traitement des catalyseurs.

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 18 et 20 ;

VU la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le dossier présenté le 15 décembre 1981 par la Société EURECAT, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de son dépôt de propane

VU l'arrêté préfectoral n° 1D/4B - 81/13 en date du 1er avril 1981, autorisant la Société EURECAT à exploiter son usine située dans l'enceinte de l'Etablissement RHONE-POULENC à LA VOULTE SUR RHONE ;

VU le rapport en date du 29 mars 1982 de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 23 avril 1982 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'ARDECHE ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - L'arrêté Préfectoral 1D/4B - 81/13 du 1er avril 1981, relatif à l'usine de la Société EURECAT (Européenne de Retraitement de Catalyseurs) à LA VOULTE SUR RHONE est modifié comme suit :

.../...

.....
- ARTICLE 2 -

1°) La capacité du dépôt de gaz combustible visé à l'article 2, rubrique 211 B 1 est portée à 45 tonnes.

Le dépôt constitué par un seul réservoir est soumis aux mêmes règles que l'ancien.

2°) Prescriptions complémentaires :

Jusqu'à ce qu'un dispositif d'épuration des gaz émis par le four de régénération des catalyseurs d'hydrodésulfuration des fuels, ne soit opérationnel et efficace, les catalyseurs qui ne sont pas entièrement strippés ne devront pas être traités ; ils seront réexpédiés tel quels à la raffinerie.

.....

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 3 - Sauf cas de force majeure, si l'exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 4 - En aucun cas, le présent arrêté peut être considéré comme valant permis de construire.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA VOULTE SUR RHONE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'ARDECHE - 1ère DIRECTION - 4ème Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de cet arrêté et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

ARTICLE 8 - M. le Secrétaire Général de l'ARDECHE, M. le Maire de LA VOULTE SUR RHONE, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, M. le Chef du Service Départemental d'Architecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

FAIT A PRIVAS, le 1er JUILLET 1982

Pour ampliation,

POUR LE PRÉFET,
Le Préfet Délégué,

Luci

D. GARNIER



LE PRÉFET,
Commissaire de la République,

Pierre BEMAZET
Pierre BEMAZET.